PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune des BOUCHOUX

XII - Règlementation des boisements

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE
REÇU LE :
05 FEV. 2013
Contrôle de Légalité

- Révision prescrite le 27.01.2010
- Dossier arrêté le 13.07.2012
- Mise à l'enquête publique du 02.11.2012 au 03.12.2012
- PLU approuvé le 31.01.2013

MAIRIE DES BOUCHOUX
Jura

JURA Habitat
ACCOMPAGNER & DÉVELOPPER

Agence de Dole
9 avenue Aristide Briand – 39 100 DOLE
☎ 03.84.82.24.79.
Fax : 03.84.82.14.42.

Siège social : Maison de l'habitat
32 rue Rouget de Lisle – 39 000 LONS LE SAUNIER
☎ 03.84.86.19.10.
Fax : 03.84.86.19.19.
Email : contact@jurahabitat.fr

Agence de Saint-Claude
9 rue de la Poyat – 39 200 ST CLAUDE
☎ 03.84.45.17.66.
Fax : 03.84.45.10.46.

SCIENCES ENVIRONNEMENT
Bureau d'études Eau, Environnement, Géologie, Déchets, Assainissement

6, boulevard DIDEROT - 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.53.02.60
www.sciences-environnement.fr/
SCIENCES-ENVIRONNEMENT@wanadoo.fr

DEPARTEMENT DU JURA REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS DE CERTAINS BOISEMENTS

Réglementation Définitive

Arrêté DDAF 1/ST N° 180

Commune de **LES BOUCHOUX**

LE PREFET,
Commissaire de la République du
Département du JURA,

VU le Livre ler, Titre ler du Code Rural,

VU le décret n°61-602 du 13 Juin 1961 modifié par les décrets 68-332 du 5 avril 1968, 73-613 du 5 Juillet 1973, 79-905 du 18 Octobre 1979 et 83-69 du 2 Février 1983, portant application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 modifié par le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

A R R E T E

Article ler -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de **LES BOUCHOUX** suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètre de hauteur, seront comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

.../...

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, Commissaire de la République, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet, Commissaire de la République - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenant à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 modifié, qui prévoît la destruction d'office et aux frais du propriétaire de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par l'article 61-603 du 13 Juin 1961 modifié.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de **LES BOUCHOUX** le Président de la commission communale d'aménagement foncier, L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Lons le Saunier, le 23 AVR. 1987

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Roland HODEL

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Préfecture du Jura
Direction du Cadre de Vie et des Actions de l'Etat

Georges PREZIOSI

Reglementation des boisements (Décret n°61602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52 1 du COde Rural)

Légende
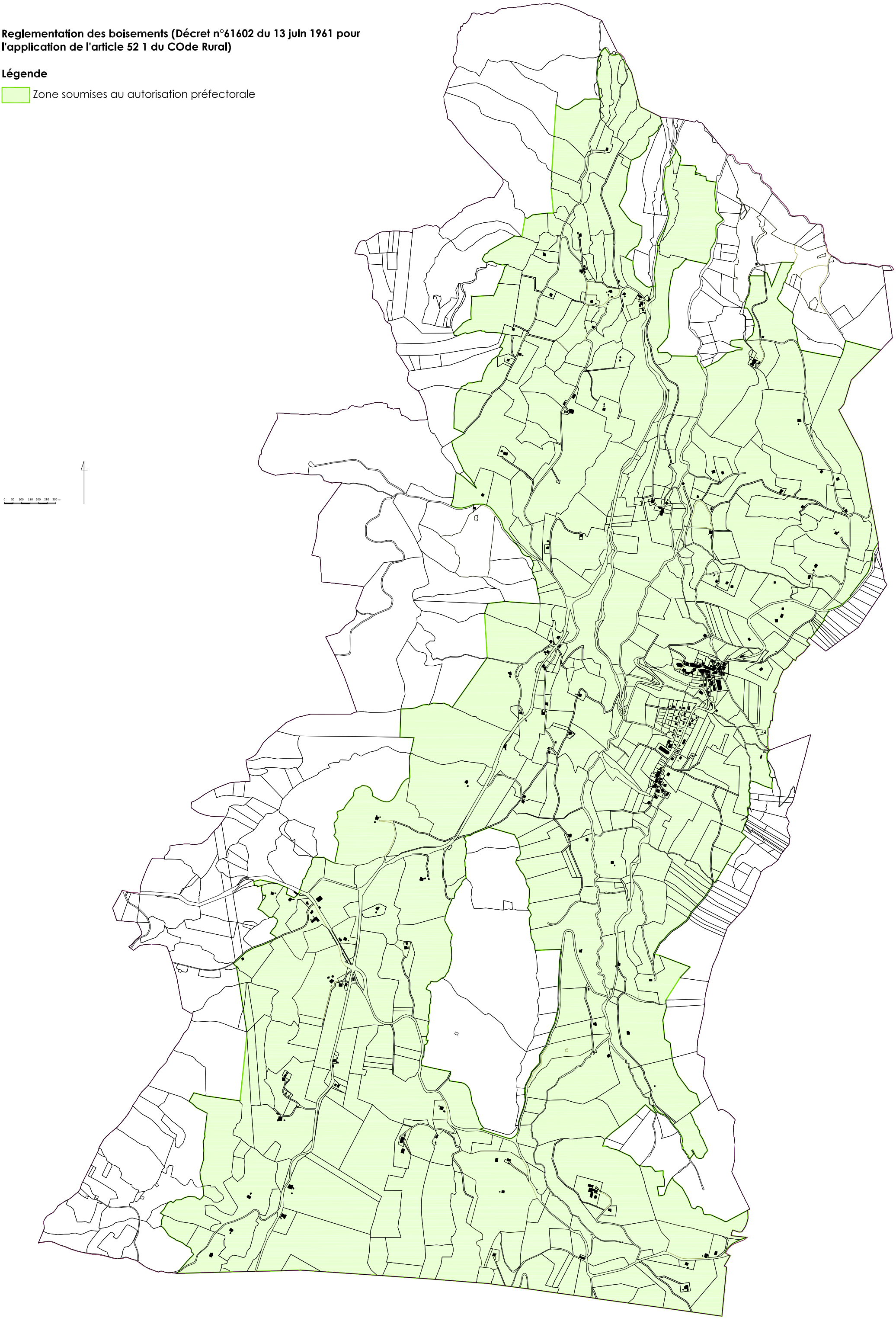
Zone soumises au autorisation préfectorale